
Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

Jules Gagné
Président

Henri Ouellet
Représentant syndical

Jean-Guy Lalonde
Représentant patronal

Association internationale des
poseurs d'isolants et des
travailleurs de l'amiante - Local 58

- Requérante -

et

l'Union internationale des
journaliers d'Amérique du Nord -
Local 62

Association des manœuvres
interprovinciaux - Local AMI

- Parties intéressées -

Litige : Travaux relatifs à la manutention des matériaux et le
montage d'échafaudages

Chantier : Boralex inc, Senneterre

- DÉCISION -

Nomination du comité

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02, paragraphe 2 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le comité ») ont été nommés pour disposer du litige entre les métiers de terblantier et de charpentier-menuisier sur le chantier Boralex inc. à Senneterre. Les nominations ont été faites le 23 octobre 2001.

Nomination du président

Les membres du comité ont convenu que Monsieur Jules Gagné agirait à titre de président du comité dans le présent dossier.

Constat de conflit d'intérêt

Après vérification, les membres du comité font le constat qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt concernant l'audition dudit conflit de compétence.

Conférence préparatoire

Étaient présents à la conférence préparatoire du vendredi, 26 octobre 2001, à 14 heures, tenue au bureau de la Commission de la construction du Québec au 3550, rue Frobisher, 2^e étage, Montréal (Québec) :

MM. Claude Lavictoire, Local 58
André Chartrand, Local 58
Gérard Paquette, Local AMI
Ludger Synnett, Local AMI
Jeannot Marcil, Local AMI
Joe Missori, Local 62

Le président ouvre la réunion en demandant à Monsieur Claude Lavictoire de préciser sa requête en ce qui a trait aux montages d'échafaudages. Celui-ci explique qu'il s'agit de l'installation des échafaudages.

Egalement, le président interroge sur l'assignation des travaux. Les parties reconnaissent qu'il n'y a pas eu d'assignation. Les travaux sont en cours d'exécution. Les travaux sont exécutés par des manœuvres et les menuisiers dont trois de ces derniers ont demandé une carte d'apprenti calorifugeur.

Le président s'enquiert auprès des parties s'il y a possibilité de rapprochement. Ces derniers demandent à discuter entre eux et les membres du comité se retirent.

Après de multiples échanges et discussions, les parties informent le comité qu'il n'y a pas de possibilité d'entente entre eux. Monsieur Claude Lavictoire demande qu'une visite de chantier soit effectuée et les autres représentants syndicaux endossent cette suggestion.

La visite de chantier sera effectuée lundi, le 29 octobre 2001, à 15 heures.

L'audition sera tenue le 31 octobre 2001, à 9 heures 30 dans les locaux de la CCQ, au 3550, rue Frobisher, Montréal, Québec, (2^e étage).

Visite de chantier

Visite de chantier, le 29 octobre 2001, à 15 heures :

Étaient présents :

MM. Claude Lavictoire, Local 58
Reynald Frenette, Local 9 et AMI
Yannick David, David Isolation inc.
Richard Bujold, David Isolation inc.

Les membres du comité, accompagnés des personnes ci-haut mentionnées, ont visité le chantier et constaté que la plupart des échafauds à l'intérieur du bâtiment ont été installés par des calorifugeurs, d'après Yannick David (employeur). Monsieur Lavictoire mentionne que ce travail a été fait par des manœuvres.

L'installation des échafaudages à l'extérieur est en voie d'exécution et l'employeur informe les membres du comité ainsi que les parties présentes que le travail est exécuté par un calorifugeur et deux manœuvres.

Il s'agit d'échafaudages tubulaires reposant au sol et couvrant éventuellement le plus haut niveau du précipitateur.

Audition

L'audition s'est tenue mercredi, le 31 octobre, 2001, à 9 heures 30.

Étaient présents :

MM. Jacques Régnier, Local 116
Forist Boucher, Local 116
Claude Lavictoire, Local 58
André Savard, Local 58
Joe Missori, Local 62
Ludger Synnett, Local AMI
Jeannot Marcil, Local 62
Gérard Paquette, Local 62
Georges Lebel, Local 62
Raynald Grondin, Local 62

Le président ouvre la réunion.

M. Ludger Synnott informe le comité que celui-ci ne peut procéder, prétextant l'impartialité des membres représentant la partie syndicale. Ces derniers proviennent des métiers et non des occupations.

M. Claude Lavictoire mentionne que lors de la conférence préparatoire, il n'y a pas eu d'objection en ce sens.

Les membres du comité, après consultation, informent M. Synnott qu'ils ne peuvent retenir l'objection soulevée et qu'ils doivent procéder dans le présent litige.

M. Synnott ne conçoit pas qu'une partie syndicale, tel le Local 116, soit présente par le fait qu'elle demande à se faire entendre suite à un autre litige l'impliquant.

Les membres du Local 62 et du Local AMI se sont retirés pour consultation et, à leur retour, M. Synnott informait le comité qu'ils acquiesçaient à la position du comité et qu'ils se déclarent prêts à procéder.

Argumentation du Local 58

M. Claude Lavictoire remet au comité un document coté 58-1, comprenant les articles de la convention collective du secteur génie civil et voirie, traitant de la règle particulière sur la manutention des matériaux reliés aux métiers de même que la manutention des échafaudages et le déchargement, tel que défini à l'article 4.07 2) de ladite convention. Également, il remet des lettres d'employeurs confirmant les travaux d'installation d'échafaudages.

Argumentation du Local 62 et AMI

M. Ludger Synnott dépose au comité un document coté AMI-62-1 comportant une décision de la Cour d'appel du Québec (15 novembre 1994) et des lettres d'employeurs confirmant les manœuvres ainsi que les manœuvres spécialisés dans la manutention, le montage et le démontage des échafaudages sur les chantiers de construction.

M. Jeannot Marcil, Local 62, dépose des copies de documents provenant de la Commission sur l'assujettissement de ces travaux. Ce dernier est d'avis qu'il n'y a pas d'exclusivité aux métiers en fonction des clauses particulières. Il s'en remet à la décision de la Cour d'appel citée dans le paragraphe précédent.

M. Jacques Régnier, Local 116, s'en tient au montage des échafauds. Pour eux, le ferblantier revendique le recouvrement métallique et pour effectuer le travail, il a besoin d'échafauds. Pour celui-ci, quand il y a plusieurs métiers oeuvrant sur le même chantier, le premier qui s'en sert, va le monter et le dernier impliqué, les enlèvera. Cela fait partie des us et coutumes du métier.

Droit de réplique

M. Claude Lavictoire, Local 58, informe le comité que les documents déposés par les Locaux 62 et AMI ne sont pas signés par la Commission et l'on en ignore la provenance.

M. Jeannot Marcil, Local 62, informe le comité que le droit de gérance de l'employeur existe lorsqu'il n'y a pas de règle particulière. Les métiers mécaniques ne possèdent pas d'exclusivité sur le *first drop* (déchargement au chantier). Tout ce qui n'est pas de juridiction des métiers appartient aux manœuvres.

M. Raynald Grondin, Local 62, mentionne que les copies de lettres d'employeurs oeuvrant exclusivement dans le montage et l'installation d'échafaudages confirment les us et coutumes des manœuvres dans ce secteur.

M. Joe Missori, Local 62, informe le comité qu'ils n'ont jamais contesté le droit d'installation des échafaudages aux calorifugeurs.

M. Jacques Régnier, Local 116, informe les membres que la seule chose qu'il veut rajouter concernant les us et coutumes du métier, c'est l'exemple des échafaudages ceinturant les travaux effectués sur une église, que ce soient le toit ou les murs. Ces travaux d'installation d'échafaudages ont toujours fait partie des us et coutumes des manœuvres.

Décision

CONSIDÉRANT l'ensemble des documents déposés au comité ;

CONSIDÉRANT les arguments présentés par le requérant et les parties intéressées, de même que leurs répliques ;

Le comité, après avoir procédé à l'audition, avoir analysé l'ensemble des arguments développés, avoir vérifié la réglementation en vigueur, en sont venus aux conclusions suivantes.

Manutention des matériaux

Les travaux relatifs à la manutention des matériaux reviennent en exclusivité à chacun des métiers impliqués.


Montage d'échafaudages


Les travaux relatifs au montage d'échafauds reviennent à chacun des métiers concernés. Le manœuvre, en tant que détenteur d'un certificat de compétence occupation, peut effectuer ce travail en autant qu'il n'est pas du ressort des métiers.


Les membres du comité sont d'opinion que, tel que stipulé dans la décision du Conseil d'arbitrage CC 87-03-004, le titre d'un métier accorde à son titulaire l'exclusivité des tâches de ce métier, mais n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits des salariés détenteurs de certificat de compétence occupation, ni de restreindre l'exercice de leurs activités en prétendant que la compétence acquise dans un métier leur permet d'avoir l'exclusivité des activités moindres, parce qu'incluses.

Même si cette décision du conseil d'arbitrage fût contestée en cour d'appel du Québec (15 novembre 1994), le comité ne peut faire abstraction au contenu de la réglementation en vigueur soit le *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction*.

Signé à Montréal le 1er novembre 2001


Jules Gagné, président


Henri Ouellet
Représentant syndical


Jean Guy Lalonde
Représentant patronal